

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 mars 1989, est modifié comme suit:

*Art. 2a (nouveau)*

Chambre  
d'isolement

Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser des chambres d'isolement dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 février 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER